

## Arrêt

**n° 200 985 du 12 mars 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite.*

*Vous seriez originaire de Nassyriah, Province de Thi Qar, République d'Irak.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 27 août 2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

De 2010 à 2015, vous auriez travaillé dans un restaurant de Al Khademyah, Bagdad. Le 17 juillet 2015 aurait eu lieu, dans ce même restaurant, une réception regroupant une quarantaine de membres de la milice chiite "Badr Al Kobra". Vous expliquez que, vers 19h00, le chef du quartier pour cette organisation, Ahmad Abu Gaith, après avoir mangé un shawarma préparé par vos soins, se serait effondré pendant le repas et serait décédé sur place.

Le patron du restaurant vous aurait encouragé à quitter Bagdad de crainte de représailles et vous seriez retourné à Nassyriah, dans votre maison familiale. Là, vous auriez fait part de l'incident à vos oncles qui auraient contacté le patron. Celui-ci leur aurait appris que la famille de Ahmad Abu Gaith vous accusait d'être responsable de sa mort. Votre patron vous aurait alors dit de vous méfier de la vengeance de la famille de cette homme.

Le 20 juillet 2015, votre frère aurait été enlevé par des membres de cette organisation. Vous déclarez qu'il s'agissait d'un rapt pour essayer de vous atteindre dans le but qu'un échange soit réalisé entre vous et lui. Vos oncles, accompagnés d'un Cheikh, autorité traditionnelle, auraient alors rencontré la famille du défunt et tenté une médiation mais la famille aurait refusé la réconciliation. Vos oncles vous auraient alors poussés à fuir le pays. Vous auriez quitté l'Irak le 04.08.2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 26.08.2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : une copie de votre carte d'identité et une copie de votre certificat de nationalité.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En premier lieu, relevons le fait que vous ne déposez aucun document appuyant vos propos.

Vous ne déposez aucun document, officiel ou non (acte de décès, article de presse éventuel, faire-part de décès,...) relatif au décès de Ahmad Abu Gaith, chef de la section "Badr Al Kobra" pour le quartier de Khademyah. Présent sur le territoire belge depuis plus d'un an, vous n'avez entamé aucune démarche afin d'apporter le moindre document appuyant vos propos.

De même, alors que vous expliquez que votre frère aurait été enlevé par l'organisation Al-Badr Al Kobra afin de constituer une monnaie d'échange pour mettre la main sur vous, vous ne déposez aucun document, qu'il soit de police ou autre, attestant l'enlèvement de votre frère.

L'absence de tout document concernant le décès de Ahmad Abou Gaith et l'enlèvement de votre frère entame lourdement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant le décès de Ahmad Abou Gaith, à la question de savoir si le décès de cette personnalité importante a été évoqué dans les médias, vous vous contentez de répondre : "Non. Peut-être, je ne sais pas. Je ne suis pas au courant" (Audition CGRA, p. 7). A nouveau, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'une année et que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez avoir des contacts avec des personnes au pays, cette dernière réponse laconique montre un désintérêt pour l'origine des problèmes qui vous auraient amenés à quitter votre pays et votre famille. Cette attitude ne cadre pas avec celle que l'on est censé attendre d'une personne qui aurait été contraint de fuir son pays et d'abandonner sa famille et décrédite votre propos.

Vous expliquez ensuite que votre patron aurait mis la main sur l'avis de décès à l'hôpital de Abou Gaith. Ce document, selon vous, prouverait que la cause officielle du décès serait une crise cardiaque et non un empoisonnement [sic] (Audition CGRA, p. 8). Vous déclarez également que des échantillons de la nourriture auraient été analysés par un laboratoire et que les résultats auraient conclu que la nourriture n'était pas empoisonnée (Audition CGRA, p.5). Plusieurs éléments démontrent donc que vous ne seriez

en rien responsable de la mort de cet homme. Tout au long de votre audition, vous n'êtes pas parvenu à expliquer les raisons de l'acharnement de cette famille malgré ces éléments probants. Vous vous contentez de dire que "c'est devenu un problème de clan et de gouvernement" [...] Ils ne sont pas soutenus en fait [...] Ils me reprochent d'être soutenu par un autre groupe" (Audition CGRA, p.8). Mais vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre l'acharnement de cette famille alors qu'elle détient l'ensemble des éléments permettant d'établir la réalité concernant le décès de Ahmad Abu Gaith.

Ensuite, vous expliquez que votre frère aurait été enlevé 2 jours après l'incident, soit le 19 juillet 2015 (Questionnaire CGRA, p.14). Vous déclarez lors de l'audition que votre frère a été enlevé le 20 juillet (Audition CGRA, p.5). Puis vous dites que votre famille n'aurait pas porté plainte suite à l'enlèvement de votre frère (Questionnaire CGRA, p.14), pour ensuite déclarer lors de votre audition que votre famille a finalement fait des démarches pour porter plainte, mais que la police ne l'a pas acceptée en raison de l'appartenance de la personne décédée à la milice chiite Al-Badr (Audition CGRA, p.9), ce qui est une nouvelle différence dans vos propos.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.*

*Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **II.2. La charge de la preuve**

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

**II.2.2.** Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **III. Les nouveaux éléments**

4.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 11 janvier 2018 à laquelle sont annexés :

- un acte de décès concernant G.,
- un acte de décès concernant A.A.G.,
- un rapport médical concernant le requérant daté du 3 janvier 2018,
- divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **IV. Premier moyen**

#### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause[...]* ».

5.2 Elle fait valoir notamment que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Après un exposé théorique portant sur l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile et le bénéfice du doute, elle allègue que le requérant a été menacé par les milices chiites et plus spécifiquement par la milice Badr Al kobra ; que son frère a été enlevé et tué par cette même milice; que « *[l]e CGRA semble oublier le pouvoir sans cesse croissant des milices* » ; et que « *[c]e pouvoir s'est encore renforcé depuis la loi du 4/12/2016* ».

#### **IV.2 Appréciation**

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant qui déclare être de confession chiite et avoir exercé la profession de cuisinier à Bagdad, invoque une crainte de persécution à l'égard d'une milice chiite, laquelle l'accuse d'avoir empoisonné un de ses représentants. Il soutient par ailleurs que ne parvenant pas à l'atteindre personnellement, les miliciens précités auraient enlevé puis tué son frère. Il ajoute que sa famille aurait sans succès tenté une médiation avec ses persécuteurs. Il joint à sa note complémentaire du 11 janvier 2018 :

- un acte de décès établissant que son frère G. a été assassiné le 10 avril 2016
- un acte de décès établissant que le dénommé A.A.G est décédé des suites d'une crise cardiaque le 17 juillet 2015.

7. La partie défenderesse ne met pas en doute la profession de cuisinier exercée par le requérant. Elle ne développe pas davantage un quelconque argument utile de nature à jeter le doute sur la fiabilité des documents mentionnés ci-avant au point 6.2.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant le déroulement de l'incident du 17 juillet 2015 sont détaillées, vraisemblables et cohérentes. Le Conseil estime, à cet égard, que la seule circonstance que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi les proches de A.B.G. s'obstinent à formuler des accusations d'empoisonnement à son encontre, nonobstant l'existence d'éléments tendant à prouver le contraire, ne suffit pas à démontrer le caractère non plausible de cet élément déterminant du récit. Il constate, en revanche, que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, interrogé spécifiquement sur la persistance des accusations portées injustement à son encontre (pièce 6 du dossier administratif, rapport d'audition du 2 juin 2016, pages 8 et 9), il en a donné une interprétation plausible (« *Ils ne sont pas convaincus en fait. Ils me reprochent d'être soutenu par un autre groupe* » (page 8) « *En fait, il s'agit d'un problème, une vengeance, une vendetta* » (page 9)).

S'agissant de l'incohérence temporelle relative à la date de l'enlèvement de son frère, le Conseil observe qu'il s'agit d'une erreur mineure (le 19 ou le 20 juillet) qui peut aisément s'expliquer par une imprécision, l'écoulement du temps ou un simple malentendu. Elle ne peut pas raisonnablement suffire à justifier la mise en doute dudit incident.

Quant à la contradiction concernant le dépôt d'une plainte, le Conseil ne la tient pas pour établie et constate que l'on peut tout au plus relever une indigence de détails dans les dépositions consignées dans le questionnaire du 16 décembre 2015, constat qui ne surprend guère au regard de la nature et de l'intérêt d'un tel document.

9. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante produit devant le Conseil un document établissant que son frère G. a été tué « *de plusieurs balles dans la tête* », cette information objective vient affaiblir sensiblement le poids des considérations subjectives sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse dans la décision attaquée.

10. Il convient, en outre, de tenir compte des informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites, qui sont fournies dans la note complémentaire de la partie défenderesse. Selon ces informations « *La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus.*

*Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon». Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante.*

11. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison des opinions qui lui sont imputées. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, e, et § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART